



**M19-066**

**« Etude de diagnostic préalable portant sur la requalification de zones d'activités économiques (ZAE) au sein de l'EPT Grand Paris Grand Est »**

---

**ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

Passé en procédure adaptée

**Date limite de remise des offres : **lundi 09 septembre 2019 – 12h00****

**REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

**Désignation du pouvoir adjudicateur :**

Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est  
Immeuble « Jupiter »  
11 boulevard du Mont d'Est  
CS 60027  
93192 Noisy-le-Grand Cedex  
Représenté par son Président, Monsieur Claude CAPILLON

## Table des matières

<b>Article 1 : Dossier de consultation des entreprises (DCE)</b> .....	4
1.1. Contenu du DCE.....	4
1.2. Mise à disposition du DCE .....	4
<b>Article 2 : Dévolution en lots</b> .....	4
<b>Article 3 : Objet de la consultation</b> .....	4
<b>Article 4 : Mode de passation et forme de l'accord-cadre</b> .....	5
4.1. Mode de passation .....	5
4.2. Forme de l'accord-cadre .....	5
<b>Article 5 : Techniques particulières d'achat</b> .....	5
5.1. Accord-cadre à tranches .....	5
5.2. Exécution à bons de commande et / ou à marchés subséquents .....	5
5.3. Exécution par phases .....	5
6.1. Variante(s).....	5
6.2. Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s) (PSE) .....	6
<b>Article 7 : Visite</b> .....	6
<b>Article 8 : Clause sociale et clause environnementale</b> .....	6
8.1. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique .....	6
8.2. Clause environnementale.....	6
<b>Article 9 : Caractéristiques financières de la consultation</b> .....	6
9.1. Forme des prix.....	6
9.2. Modalités de financement .....	6
<b>Article 10 : Durée de l'accord-cadre</b> .....	6
<b>Article 11 : Conditions de participation</b> .....	7
11.1. Forme juridique de l'attributaire .....	7
11.2. Eléments exigés au titre de la candidature .....	7
11.3. Eléments exigés au titre de l'offre .....	9
11.4. Sous-traitance .....	9
11.5. Langue.....	10
11.6. Unité monétaire .....	10
<b>Article 12 : Demande(s) de renseignements complémentaires en cours de consultation et modification(s) de détail du DCE</b> .....	10
12.1. Demande(s) de renseignements complémentaires en cours de consultation .....	10
12.2. Modification(s) de détail du DCE .....	10
<b>Article 13 : Modalités de remise des plis</b> .....	10
<b>Article 14 : Jugement des propositions</b> .....	11
14.1. Offre(s) anormalement basse(s).....	11
14.2. Examen des offres .....	11
14.3. Critères de jugement des offres .....	11

<b>14.4. Modalités de jugement .....</b>	<b>12</b>
<b>14.5. Négociation(s) .....</b>	<b>12</b>
<b>14.6. Modalités de vérification des conditions de participation (candidature).....</b>	<b>13</b>
<b>Article 15 : Délai de validité .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 16 : Attribution de l'accord-cadre .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 17 : Délais et voies de recours .....</b>	<b>14</b>

# Article 1 : Dossier de consultation des entreprises (DCE)

## 1.1. Contenu du DCE

Le DCE comporte les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) et son annexe :
  - o N°1 « modalités de retrait et de réponse aux procédures de marchés publics par voie électronique »
- L'acte engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU), annexe à l'acte d'engagement
- Le détail quantitatif estimatif (DQE)<sup>1</sup>
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

## 1.2. Mise à disposition du DCE

Le DCE est remis gratuitement sur le profil acheteur de l'EPT (Maximilien).

Le pouvoir adjudicateur met à disposition le dossier de consultation uniquement par voie électronique à l'adresse suivante<sup>2</sup> :

<https://marches.maximilien.fr/?page=entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&searchAnnCons>

# Article 2 : Dévolution en lots

La présente consultation n'est pas allotie. En effet, le marché public ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

# Article 3 : Objet de la consultation

La mise en concurrence porte sur la réalisation d'une étude de diagnostic préalable portant sur la requalification de zones d'activités économiques au sein de Grand Paris Grand Est.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
79311000-7	Services d'études
90713000-8	Services de conseils environnementaux
71222200-1	Services de cartographie de zones urbaines
71400000-2	Services d'urbanisme et d'architecture paysagère

<sup>1</sup> Les quantités indiquées dans le DQE sont des estimations ; elles n'ont pas valeur contractuelle. Elles permettent seulement de procéder au jugement du critère « prix ».

<sup>2</sup> L'adresse précitée est à reproduire intégralement et sans modification pour l'accès aux mises en concurrence de l'EPT.

## **Article 4 : Mode de passation et forme de l'accord-cadre**

### **4.1. Mode de passation**

La consultation est passée en procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-6 du Code de la commande publique (ci-après dénommé « Code »).

### **4.2. Forme de l'accord-cadre**

Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire soumis aux dispositions de l'article L2125-1) 1° du Code.

## **Article 5 : Techniques particulières d'achat**

### **5.1. Accord-cadre à tranches**

Le marché public n'est pas décomposé en tranches.

### **5.2. Exécution à bons de commande et / ou à marchés subséquents**

#### **5.2.1. A bons de commande**

Pour la partie exécutée à bons de commande, l'émission des bons de commande s'effectuera sans négociation ni remise en concurrence préalables selon les modalités prévues au CCAP.

#### **5.2.2. A marchés subséquents**

Sans objet

### **5.3. Exécution par phases**

L'accord-cadre sera exécuté selon le phasage suivant :

- Phase 1 : détermination d'une classification adaptée des ZAE du territoire (estimation : novembre 2019 – février 2020)
- Phase 2 : Identification des enjeux transversaux et problématiques majeurs relatifs aux ZAE du territoire (estimation : mars – avril 2020)

La phase n°1 démarrera à compter de la date de notification qui vaudra ordre de service n°1 et la phase n°2 démarrera avec un ordre de service.

## **Article 6 : Variante(s) et prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s)**

### **6.1. Variante(s)**

#### **6.1.1. Variante à l'initiative du soumissionnaire**

Les offres variantes à l'initiative du soumissionnaire ne sont pas autorisées.

#### **6.1.2. Variante imposée par le pouvoir adjudicateur**

Aucune offre variante à l'initiative du pouvoir adjudicateur n'est exigée.

## **6.2. Prestation(s) supplémentaire(s) éventuelle(s) (PSE)**

Sans objet.

## **Article 7 : Visite**

Sans objet.

## **Article 8 : Clause sociale et clause environnementale**

### **8.1. Clause obligatoire d'insertion par l'activité économique**

Sans objet

### **8.2. Clause environnementale**

Sans objet

## **Article 9 : Caractéristiques financières de la consultation**

### **9.1. Forme des prix**

L'accord-cadre est composite, il comprend :

- Une partie conclue à prix global et forfaitaire sur la base des prix indiqués dans la DPGF.
- Une partie à bons de commande sur la base des prix indiqués dans le BPU en application des articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13 et R2162-14 du Code (notes ou rapports supplémentaires, organisation d'un comité de développement ou de réunions de travail supplémentaires, présentation et animation d'un COPIL) dont l'exécution se fera au fur et à mesure de l'émission des bons de commande.

Le marché est conclu dans les limites financières suivantes :

- Sans montant minimum sur la durée totale de l'accord-cadre
- Pour un montant maximum de 50 000€ HT sur la durée totale de l'accord-cadre (englobant la partie à prix forfaitaires et la partie à prix unitaires)

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins, sans remise en concurrence préalable.

### **9.2. Modalités de financement**

Le financement est assuré par les fonds propres du pouvoir adjudicateur.

Le mode de règlement est le virement par mandat administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception, par le pouvoir adjudicateur, de la demande de paiement.

## **Article 10 : Durée de l'accord-cadre**

L'accord-cadre est conclu pour une durée courant de sa date de notification jusqu'à la réception des études.

La durée estimée de l'étude est de 6 mois.

# Article 11 : Conditions de participation

## 11.1. Forme juridique de l'attributaire

En application des articles R2142-21 et R2151-7 du Code, le pouvoir adjudicateur interdit aux opérateurs économiques de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Conformément aux dispositions de l'article R2142-23 du Code, un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement.

Dans le cas où l'opérateur économique est un groupement momentané d'entreprises, pour la présentation d'une candidature ou d'une offre, aucune forme particulière n'est imposée.

De plus, la composition du groupement ne peut être modifiée une fois les candidatures et les offres remises à l'exception des cas prévus aux articles R2142-26 et L2141-13 et L2141-14 du Code.

En cas de cotraitance, les opérateurs économiques répondent en commun.

Le mandataire : L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, coordonne les prestations des membres du groupement et veille à assurer une bonne communication entre les membres du groupement et avec le pouvoir adjudicateur.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire.

En application de l'article R2142-24 du Code, après attribution de l' à un groupement conjoint, le pouvoir adjudicateur imposera que son mandataire soit solidaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

## 11.2. Éléments exigés au titre de la candidature

### Pièces de la candidature :

Les renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise tels que prévus aux articles L2141-1, R2142-1 à R2142-14, R2142-3, R2142-4, R2143-3 et R2143-16 du Code :

- Une lettre de candidature et, le cas échéant, d'habilitation du mandataire par les cotraitants (ou l'imprimé DC1) ;

*Nota : en cas de groupement, le mandataire devra fournir, si le groupement est attributaire, un document d'habilitation signé par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette habilitation.*

*Nota 2 : le candidat peut compléter sa lettre de candidature et les informations relatives à sa situation juridique en utilisant l'imprimé DC2 (téléchargeable sur le portail de l'Economie et des Finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>)*

- Le(s) pouvoir(s) habilitant le signataire à engager le candidat individuel ou chaque membre du groupement (extrait k-bis, délégation de signature...) ;
-

*Nota : le ou les personnes physiques ayant le pouvoir d'engager le candidat individuel ou le membre du groupement peuvent être identifiées dans la rubrique C1 du formulaire DC2 (téléchargeable sur le portail de l'Economie et des Finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>)*

- Une déclaration sur l'honneur (ou l'imprimé DC1) indiquant que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-5 du Code ;
- La copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire ;
- Les certificats de qualifications professionnelles. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;

Les renseignements concernant les garanties et la capacité technique, financière et professionnelle des candidats :

- Les renseignements demandés au titre des articles R2142-1 à R2142-14 du Code (les candidats peuvent utiliser l'imprimé DC2, téléchargeable sur le site du ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>) à savoir :
  - a) Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les services objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles ou, le cas échéant, une déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels ;
  - b) Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les prestations sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
  - c) Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat affectés sur des prestations telles que celles objet du présent marché pour chacune des trois dernières années ;

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique

## **SOIT**

- **Un document unique de marché européen (DUME)**, en lieu et place des formulaires DC1 et DC2, rédigé en français, conformément à l'article R2143-4 du Code.

\* \* \* \* \*

Conformément aux dispositions de l'article R2142-4 du Code, une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur. Ce dernier appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Les entreprises et sociétés nouvellement créées pourront fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs capacités professionnelles, techniques et financières pour assurer les prestations objets du marché public. Le pouvoir adjudicateur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés



### 11.3. Éléments exigés au titre de l'offre

Les opérateurs économiques devront fournir à l'appui de leur offre :

- **L'acte d'engagement** dûment complété
- **La décomposition du prix global et forfaitaire** dûment complétée
- **Le bordereau des prix unitaires** dûment complété
- **Le détail quantitatif estimatif** dûment complété
- **Un mémoire technique** précis et concis précisant :
  - o Méthodologie proposée pour la réalisation de l'étude :
    - La méthode d'analyse
    - Des exemples de rendus
  - o Les moyens humains dédiés à la réalisation des prestations :
    - Identification d'un responsable de projet, qui sera l'interlocuteur dédié et les personnes affectées à la mission, leur rôle et leur niveau d'implication et de réactivité
    - L'expérience, les qualifications et les compétences des personnes dédiées (CV à l'appui)
  - o Les moyens techniques dédiés : les logiciels de cartographie et les données exploitées pour l'étude
- **Le planning prévisionnel d'exécution** des différentes phases

L'absence de l'un de ces documents ou leur caractère incomplet peut constituer un motif d'irrégularité de l'offre et en conséquence engendrer son élimination conformément aux dispositions des articles R2152-1 et R2152-2 du Code.

Les opérateurs économiques doivent utiliser les documents de la consultation pour lesquels leurs propositions sont attendues. En cas de modification(s), l'offre du soumissionnaire peut être déclarée irrégulière et de ce fait, rejetée.

### 11.4. Sous-traitance

Si l'opérateur économique envisage, dès le dépôt de son offre, de sous-traiter une partie des prestations, il fournit, **pour chaque sous-traitant**, au pouvoir adjudicateur :

- **Une déclaration de sous-traitance**, dûment complétée et signée de l'opérateur économique et du sous-traitant proposé ;
- **Les pouvoirs de la personne habilitée à engager le sous-traitant** (extrait Kbis de moins de trois mois, délégations de signature / pouvoir ... ) ;
- **Une attestation d'assurance « responsabilité civile » en cours de validité**, indiquant la date de début et de fin des garanties ;

La notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement.

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'il pourra être fait application, aux sous-traitants, des dispositions de l'article R2152-3 à R2152-5 du Code concernant les offres anormalement basses.

## 11.5. Langue

Tous les documents devront être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 11.6. Unité monétaire

Le pouvoir adjudicateur conclura l'accord-cadre dans l'unité monétaire suivante : l'euro (€).

# Article 12 : Demande(s) de renseignements complémentaires en cours de consultation et modification(s) de détail du DCE

## 12.1. Demande(s) de renseignements complémentaires en cours de consultation

Pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre administratif ou technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les opérateurs économiques devront faire parvenir au plus tard avant **lundi 02 septembre 2019** à minuit une demande écrite sur le profil d'acheteur de l'EPT :

<https://marches.maximilien.fr/?page=entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&searchAnnCons>

Les renseignements complémentaires seront communiqués aux opérateurs économiques ayant retiré un DCE :

- Soit par le biais de la publication du DCE modifié contenant un fichier « questions- réponses » conformément aux dispositions de l'article 12.2 ci-après ;
- Soit par le biais de la messagerie sécurisée du profil d'acheteur.

### **Attention :**

*\* Le pouvoir adjudicateur ne sera pas en mesure de répondre aux questions posées hors délai.*

*\* Les candidats ayant choisi de ne pas s'identifier lors du téléchargement du DCE ne recevront pas d'alerte les informant de ces éventuels renseignements complémentaires.*

*\* Le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de garantir une réponse à des demandes qui seraient adressées à d'autres services ou par d'autres moyens, notamment téléphoniques.*

## 12.2. Modification(s) de détail du DCE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter, au plus tard le **mercredi 04 septembre 2019**, avant minuit, des modifications de détail au dossier de consultation. Les opérateurs économiques devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

# Article 13 : Modalités de remise des plis

Le pouvoir adjudicateur impose aux opérateurs économiques une réponse électronique. Aucune signature n'est exigée au stade du dépôt du pli ; elle sera exigée du seul attributaire retenu.

Tout pli papier qui serait remis dans le cadre de la présente consultation sera rejeté.

Les opérateurs économiques se référeront à l'annexe n°1 du présent règlement de la consultation précisant les modalités de remise des plis dématérialisés.

## Article 14 : Jugement des propositions

### 14.1. Offre(s) anormalement basse(s)

Conformément aux dispositions des articles L2152-6 et R2152-3 à R2152-5 du Code, toute offre paraissant anormalement basse fera l'objet d'une demande écrite de précisions assortie d'un délai impératif de réponse.

Après vérification des justificatifs fournis par le soumissionnaire concerné, l'offre sera soit maintenue dans l'analyse des offres, soit rejetée par décision motivée.

Il sera fait application des mêmes dispositions au(x) sous-traitants.

### 14.2. Examen des offres

Le pouvoir adjudicateur vérifie que les offres sont régulières, acceptables et appropriées.

	Offre irrégulière	Offre inacceptable	Offre inappropriée
<b>Procédure adaptée (avec possibilité de négociation)</b>	Le pouvoir adjudicateur négocie avec le soumissionnaire à condition que son offre ne soit pas anormalement basse. A l'issue de la négociation, l'offre demeurant irrégulière est éliminée.	Le pouvoir adjudicateur négocie avec le soumissionnaire si son offre n'est pas anormalement basse. A l'issue de la négociation, l'offre demeurant inacceptable est éliminée.	Éliminée

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur décide de procéder à une régularisation des offres irrégulières, celle-ci ne pourra avoir pour effet de modifier ses caractéristiques substantielles.

Toute offre étant régulière, acceptable et appropriée est analysée dans les conditions définies par l'article suivant.

### 14.3. Critères de jugement des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères pondérés ci-après :

Critères d'attribution	Note sur ...	Pondération
PRIX apprécié au regard du total estimatif en € HT indiqué dans le DQE	.../20	45 %
Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique et des exemples de livrables remis	.../20	55%
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Méthodologie proposée pour la réalisation des prestations</i></li> </ul>	.../20	55%
<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Références, moyens et compétences de l'équipe dédiée</i></li> </ul>	.../20	30%

• Les moyens techniques dédiés	.../20	15%
--------------------------------	--------	-----

## 14.4. Modalités de jugement

### 14.4.1 Jugement du critère « Prix »

Le montant total estimatif du DQE sera analysé à partir du montant en euros HT indiqué dans le DQE. L'offre la moins disante obtiendra la note maximum de vingt (20). Les autres se verront affecter un nombre de points par application de la formule suivante :

$$\text{Note} = (\text{offre la moins chère} \div \text{offre de l'opérateur économique analysé}) \times 20$$

La note sera arrondie au centième.

### 14.4.2. Jugement du critère « Qualité technique »

Il sera procédé pour le jugement de ce critère et pour chaque offre à la somme des points obtenus pour l'ensemble des sous-critères. L'offre recueillant la note la plus élevée sur vingt (20) sera classée première. Les offres suivantes seront classées en fonction de la note obtenue jusqu'à celle qui obtiendra la note la plus basse et qui sera classée dernière.

La note sera arrondie au centième.

### 14.4.3. Généralités

Il sera procédé pour chaque offre à la somme des points obtenus pour chaque critère. L'offre recueillant la note la plus élevée sera classée première. Les offres suivantes seront classées en fonction de la note obtenue jusqu'à celle qui obtiendra la note la plus basse et qui sera classée dernière.

En cas d'ex aequo, la note obtenue sur le critère ayant la pondération la plus importante départagera les soumissionnaires. En cas d'égalité sur celui-ci, le critère « prix » prévaudra.

## 14.5. Négociation(s)

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur se réservera le droit d'engager ou non des négociations avec les soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article R2123-5 du Code. En cas de négociations, le pouvoir adjudicateur négociera exclusivement avec ceux classés en première, deuxième et troisième position à l'issue de l'analyse des offres sous réserve d'un nombre suffisant d'offres. **Ces négociations pourraient avoir lieu la dernière semaine de septembre 2019.**

La négociation portera sur un ou sur tous les critères et/ou sous-critères d'attribution mentionnés ci-dessus ou sur tout élément en lien avec le dossier de consultation. Le pouvoir adjudicateur informera du cadre de la négociation chaque opérateur économique admis à négocier dans les meilleurs délais.

Dans ce cadre, le pouvoir adjudicateur utilisera les moyens qui lui semblent les plus appropriés (proposition écrite de négociation via le profil d'acheteur – et/ou réunions de négociation).

**Si des réunions de négociations ont lieu, il est attendu la présence de l'interlocuteur dédié et des personnes qui seront mobilisées dans le cadre de l'exécution des prestations.**

Pourront être admis à la négociation les offres inacceptables et irrégulières au sens des articles R2152-1 à R2152-4 du Code.

Les frais inhérents à la négociation seront à la charge des entreprises ayant été admises à négocier. En l'absence de réponse dans les délais impartis, cela équivaudra à une absence de proposition négociée.

L'absence de réponse dans le délai imparti ou une réponse transmise après les date et heure limites de remise des offres négociées équivaudra à une absence de proposition négociée.

A l'issue de la négociation, le pouvoir adjudicateur procédera, dans les conditions définies précédemment, à une nouvelle analyse des offres sur la base :

- Des offres négociées pour les soumissionnaires ayant répondu dans le délai imparti ;
- Des offres initiales pour les soumissionnaires n'ayant pas répondu à la négociation ou ayant répondu après les date et heure limites de remise des offres négociées.

#### **14.6. Modalités de vérification des conditions de participation (candidature)**

Conformément aux dispositions de l'article R2144-3 et R2144-7 du Code, le pouvoir adjudicateur procédera à l'examen des offres avant celui des candidatures.

Une fois le classement des offres effectué, le pouvoir adjudicateur vérifiera la candidature du soumissionnaire classé en première position. A ce titre, il vérifiera :

- Que les pièces dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont fournies. Si ces pièces sont absentes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur pourra demander au soumissionnaire de compléter son dossier de candidature dans un délai approprié ;
- Que le soumissionnaire dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles ;
- Que le soumissionnaire n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en application des dispositions des articles L2141-1 à L2141-14 du Code.

Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Conformément à l'article R2142-25 du Code, l'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre ait la totalité des capacités requises pour exécuter l'accord-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article R2144-7 du Code, le pouvoir adjudicateur déclarera sa candidature irrecevable et l'éliminera si le soumissionnaire est dans l'un ou plusieurs des cas suivants :

- Il se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner,
- Il ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur,
- Il a produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents,
- Il ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur.

Dans ce cas, le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires.

Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

## **Article 15 : Délai de validité**

Le délai de validité des offres est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres initiale ou négociée en cas de négociation.

## **Article 16 : Attribution de l'accord-cadre**

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre produit, dans un délai imparti, les certificats et attestations prévus à l'article R2143-6 et R2143-10 du Code ainsi que pour les personnes soumises à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue à l'article L.241-1 du Code des assurances, l'attestation d'assurance de responsabilité obligatoire prévue à l'article L.243-2 du Code des assurances.

Dans l'hypothèse où l'opérateur économique ne pourrait fournir lesdits documents, son offre sera rejetée conformément à l'article R2144-7 du Code et la même demande serait faite au suivant de la liste de classement des offres. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant que de besoin.

En application des dispositions de l'article D.8254-2 du Code du travail, l'opérateur économique remet au pouvoir adjudicateur la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail.

Le pouvoir adjudicateur transmettra à l'opérateur économique auquel il est envisagé d'attribuer le marché public, les éventuelles mises au point effectuées en application de l'article R2152-13 du Code.

## **Article 17 : Délais et voies de recours**

Tout tiers a la possibilité d'introduire un recours administratif préalable auprès du Président de l'EPT afin de demander l'annulation, l'abrogation ou le retrait de l'acte administratif litigieux.

Conformément à la décision « Tarn-et-Garonne », tout tiers à un contrat administratif est recevable à former un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Tout tiers est recevable à former un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte attaqué, contre :

- Les clauses réglementaires du contrat ;
- La décision d'abandonner la procédure ;
- L'acte réglementaire d'approbation du contrat.

En cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, un référé précontractuel peut être introduit avant la conclusion du contrat, dans les conditions définies par les articles L551-1 et suivants du Code de justice administrative ou un référé contractuel, au plus tard le 31<sup>ème</sup> jour suivant la publication de l'avis d'attribution du contrat, dans les conditions définies par les articles L551-13 et suivants et R551-7 et suivants du Code de justice administrative ou en l'absence de publication de l'avis d'attribution, la juridiction peut être saisie jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat.

Le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montreuil sis 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex (tél. : 01 49 20 20 00 / télécopie : 01 49 20 20 99 / courriel : [greffe.ta-montreuil@juradm.fr](mailto:greffe.ta-montreuil@juradm.fr)).